



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU RESTAURANT SCOLAIRE  
DE CARGESE**



Le Maire de CARGESE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date des 28 août 2010, portant création d'une cantine scolaire ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les articles R 123-1 et suivants du Code de la construction ;

Vu l'avis de la Commission communale de sécurité ;

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement et les heures d'ouverture du restaurant scolaire ;

Sur la proposition de la Directrice de l'école communale, ainsi que de la Secrétaire Général de la Mairie,

**A R R E T E**

**REGLES GENERALES**

**ARTICLE 1**

La cantine scolaire située au sein de l'école communale, sise rue Monseigneur Conti à CARGESE, est ouverte aux élèves de ladite école.

**ARTICLE 2**

Les menus de la semaine, ainsi que le présent règlement et les notes de service transmises à la Directrice de l'école pour la gestion de la cantine scolaire, doivent être affichés et être émargés par tous les personnels de service et de surveillance de la cantine scolaire.

**HEURES D'OUVERTURE DE LA CANTINE**

**ARTICLE 3**

Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la Municipalité et la Directrice de l'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire. Les agents doivent prendre leur repas en dehors du temps de service ainsi fixé.

FL

## **E F F E C T I F   D U   P E R S O N N E L**

### **ARTICLE 4**

Le personnel assurant le fonctionnement de la cantine comprend deux agents de service.

## **O B L I G A T I O N S   D U   P E R S O N N E L**

### **ARTICLE 5**

Lorsque les repas sont préparés sur place, leur confection est effectuée selon les normes diététiques en vigueur sous la responsabilité du chef de cuisine.

### **ARTICLE 6**

Lorsque les repas sont préparés par le traiteur ayant souscrit un marché avec la commune, les agents de service doivent vérifier les quantités livrées par le traiteur, compte tenu du nombre de rationnaires au repas de midi.

### **ARTICLE 7**

Dans tous les cas, le personnel de service, placé sous l'autorité de la Directrice responsable, doit :

- Vérifier et maintenir la température à + 65°C jusqu'à l'assiette du convive ;
- Dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- Servir et aider les enfants pendant le repas ;
- Après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir ;
- Tous les restes doivent être rejetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de vente.

### **ARTICLE 8**

Les surveillants sont chargés de la prise en charge des enfants déjeunant à la cantine; ils assurent le pointage des présents.

Ils peuvent également aider au service pendant les repas.

### **ARTICLE 9**

Tous les travaux pénibles, dangereux et spéciaux devront être demandés aux Services Techniques par l'intermédiaire de la Directrice.

Les sols de la salle de restaurant et de l'office doivent être tenus en parfait état de propreté ; ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit bactéricide doit être employé pour le rinçage au moins une fois par semaine.

F6

**ARTICLE 10**

Les personnels doivent avoir une tenue correcte et porter les vêtements (blouses et calots) qui leur sont fournis par la Commune.

**ARTICLE 11**

Tous les personnels de la cantine scolaire ont accès :

- Aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Ils doivent aussi avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence ;
- A la pharmacie de la cantine pour soigner les enfants qui seraient blessés.

Par contre, aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel.

**ARTICLE 12**

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant, même en dehors de ses heures d'utilisation par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

**ARTICLE 13**

La Secrétaire Générale de la Mairie, la Directrice, le Commissaire de police et le Chef du corps des sapeurs-pompiers de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la loi du 2 mars 1982 à Monsieur le Préfet.

Fait à CARGESE,  
Le 31 août 2010

Le Maire  
François GARIDACCI

